

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-930

présenté par

M. Philippe Brun et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 117 *quater* est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 1 est complété par les mots : « sous réserve des dispositions du 1° *bis* ».

b) Après le même 1, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du présent code qui bénéficient de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* par les sociétés redevables de l'impôt sur les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires de plus de 750 000 000 euros et dont la somme des revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* et des rachats par la société émettrice de ses propres titres au sens du 6 du II de l'article 150-0 A du présent code au titre des années 2023 et 2024 est supérieur à 1,20 fois la moyenne des revenus distribués et de ces rachats annuels entre 2017 et 2021 sont assujetties en 2024 à un prélèvement au taux de 17,8 %.

« Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du même code, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 *quater* du même code ».

c) Au premier alinéa du 2, les mots : « au 1 » sont remplacés par les mots : « aux 1 et 1 *bis* ».

2° À la première phrase du 1 du III du même article, après les mots : « du 1 », sont insérés les mots : « et au premier alinéa du 1 *bis* ».

3° Après le 2^{ter} de l'article 200 A, il est inséré un 2^{quater} ainsi rédigé :

« 2^{quater}. Par dérogation au 1, le gain net au sens du 6 du II de l'article 150-0 A du présent code retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres redevables de l'impôt sur les sociétés qui réalise un chiffre d'affaires de plus de 750 000 000 euros et dont la somme des revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* et des rachats par la société émettrice de ses propres titres au sens du 6 du II de l'article 150-0 A du présent code au titre des années 2023 et 2024 est supérieur à 1,20 fois la moyenne des revenus distribués et de ces rachats annuels entre 2017 et 2021 sont assujetties en 2024 à un prélèvement au taux de 17,8 %. »

II. – Les modifications des articles 117 *quater* et 200 A du code général des impôts résultant du I du présent article sont abrogées le 1^{er} janvier 2025.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés reprend l'amendement Mattei n° 3486 adopté en PLF pour 2023 puis écarté par le Gouvernement dans son 49.3, qui visait à mettre en place une taxation des super-distributions de dividendes et rachats d'actions, afin d'inciter au réinvestissement des bénéfices des entreprises dans le tissu productif.

Cette taxation passe par une majoration temporaire de 5 points du prélèvement forfaitaire unique, le portant à 35 %, sur les distributions de revenus par les grandes entreprises, lorsqu'elles sont supérieures de 20 % à la moyenne des revenus distribués entre 2017 et 2021. Cette majoration temporaire visait les années 2022 et 2023 dans l'amendement original, le présent amendement vise l'année 2024.